



Société Publique Locale

**SPL G2D39**

Grand Dole Développement 39

**Marché de partenariat de performance énergétique pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires**

**AVENANT N° 1**

**ENTRE :**

**La Ville de Dole**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2022.

Ci-après désignée la « **Ville** »,

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39**, dont le siège est place de l'Europe, 39100 Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, régulièrement habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2022.

Ci-après désignée le « **Titulaire** » ou la « **SPL G2D39** »

**D'AUTRE PART**

La Ville et la SPL G2D39 sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**Préambule**

Par délibération n°21.27.09.89 du 27 septembre 2021, la Ville de Dole a décidé d'approuver la conclusion, avec la Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, d'un marché de partenariat de performance énergétique ayant pour objet la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires de la Ville de Dole (ci-après le « **Contrat** ») :

- L'école Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups,
- L'école de la Bedugue,
- L'école du Poiset,
- L'école Beauregard,
- L'école Rochebelle.

Pour l'exécution du Contrat, la SPL G2D39 a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché global de performance énergétique décomposé en cinq lots.

A la suite de l'attribution de quatre de ces cinq lots, les Parties connaissent le détail des prestations techniques de conception, de réalisation et d'exploitation des travaux de rénovation patrimoniale et énergétiques de quatre des cinq groupes scolaires, ainsi que le coût définitif des travaux sur ces quatre groupes scolaires.

Les Parties se sont donc rapprochées pour tenir compte de ces éléments dans le cadre d'une modification du Contrat, et pour que celui-ci entre en vigueur conformément à l'article 4 (*Entrée en vigueur – Durée*) du Contrat, pour quatre des cinq groupes scolaires.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après l'« **Avenant** ») au Contrat.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans l'Avenant, ont la signification qui leur est donnée par la définition figurant dans l'Avenant.

Lorsqu'un terme ou une expression commençant par une majuscule, employé dans l'Avenant, n'est pas défini par l'Avenant, sa signification est celle de l'article 1.1 du Contrat.

### **Article 2. Objet de l'Avenant**

L'Avenant a pour objet de permettre l'entrée en vigueur du Contrat, et d'intégrer au Contrat les modifications résultant de la passation de quatre marchés globaux de performance énergétique.

### **Article 3. Modification des modalités d'entrée en vigueur du marché de partenariat**

L'article 4 (*Entrée en vigueur – Durée*) du Contrat est modifié comme suit :

*« Le Contrat entre en vigueur le 23 décembre 2022.  
Toutefois, concernant le Groupe Scolaire du Poiset, les obligations pour les Parties résultant du Contrat entrent en vigueur à une date prévue par un avenant ultérieur à conclure par les Parties,  
Le Contrat prend fin vingt (20) ans après la Date Contractuelle d'Acceptation du dernier Groupe Scolaire. »*

### **Article 4. Modification du Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires**

L'article 14 (*Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires*) du Contrat est modifié comme suit :

*« Le Titulaire exécute ses obligations au titre de la réalisation des Groupes Scolaires dans des délais compatibles avec le respect des dates prévues pour la réalisation des Evénements-clés prévues au Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires inséré à l'Annexe 2 du Contrat (Calendrier).*

*Pour chacun des Groupes Scolaires, la Date de Prise de Possession des Sites et la Date Contractuelle d'Acceptation sont fixées aux dates suivantes :*

<b>Nom du Groupe Scolaire</b>	<b>Date de Prise de Possession des Sites</b>	<b>Date Contractuelle d'Acceptation</b>
<i>École Saint-Exupéry et crèche Les Petits Loups</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2023</i>	<i>31 août 2024</i>
<i>École de la Bedugue</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2023</i>	<i>31 août 2024</i>
<i>École du Poiset</i>	<i>(date à déterminer par avenant)</i>	<i>(date à déterminer par avenant)</i>
<i>École Beauregard</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2023</i>	<i>1<sup>er</sup> mars 2024</i>
<i>École Rochebelle</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2023</i>	<i>31 août 2024</i>

*Ces délais constituent, pour chaque Groupe Scolaire, un engagement ferme du Titulaire et ne peuvent être suspendu qu'en cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une Cause Légitime.*

*Le non-respect de ces délais entraîne l'application des sanctions prévues aux Articles 37 (Pénalités) à 40 (Déchéance). »*

## Article 5. Modification des Dépenses d'investissement et Montant à financer brut

L'article 22 (*Dépenses d'investissement et Montant à Financer Brut*) du Contrat est modifié comme suit :

« Le Titulaire supporte l'ensemble des coûts et risques liés à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues au Contrat. Il assume notamment l'ensemble des Dépenses d'Investissement comprenant notamment :

- le coût d'études et de conception (honoraires) ;
- les coûts des travaux de rénovation patrimoniale et énergétique globale ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- le coût du raccordement au réseau de chauffage urbain pour les Groupes Scolaires concernés ;
- le coût des équipements ;
- le provisionnement des aléas à la charge du Titulaire ;
- les assurances et garanties liées à la réalisation des travaux de rénovation énergétique globale.

Elles sont réputées comprendre tous les travaux, études et sujétions requis pour les besoins de la réalisation des études et travaux de rénovation des Groupes Scolaires conformément aux stipulations du Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Dépenses d'Investissement sur lesquelles s'engage le Titulaire sont d'un montant de 16 720 000€HT hors subventions.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Nom du Groupe Scolaire	Dépenses d'Investissement
École Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups	4 620 000€HT
École de la Bedugue	5 800 000€HT
École du Poiset	(montant à déterminer par avenant)
École Beauregard	2 650 000€HT
École Rochebelle	3 650 000€HT

Pour les calculs de révisions, les Dépenses d'Investissement sont scindées en trois composantes :

- Les Dépenses d'Investissement propres (1), versées par le Titulaire du marché public, pour un montant de 14 720 000€HT,
- Les Dépenses d'Investissement du titulaire du MPPE (2), correspondant à des prestations réalisées directement par le Titulaire, pour un montant de 1 400 000€HT,
- Les aléas et provisions du compte pour modification, pour un montant non révisable de 600 000€HT.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Dépenses d'Investissement sont révisées chaque mois par application des formules suivantes :

Dépenses d'Investissement (1) = Dépenses d'Investissement (1) 0 [0,15 + 0,1 SYN / SYN0 + 0,75 BT01 / BT010]

Où :

- BT01 : indice des coûts de construction tous corps d'état
- SYN : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles
- BT01 0 : dernier indice des coûts de construction tous corps d'état connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat



- SYN 0 : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat

Dépenses d'Investissement (2) = Dépenses d'Investissement (2) 0 [0,15 + 0,85 SYN / SYN0]  
Où :

- SYN : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles
- SYN 0 : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat

En cas de disparition d'un indice, les Parties se rapprochent pour choisir ensemble un indice de substitution. Il sera notamment tenu compte des préconisations données par les organismes diffusant l'indice disparu concernant l'indice de substitution et le coefficient de raccordement.

Le Montant à Financer Brut comprend, outre les Dépenses d'Investissement :

- (i) les coûts de préfinancement ;
- (iii) les commissions bancaires. »

#### **Article 6. Création d'un article d'imputation comptable**

L'article 24 « Rémunération du Titulaire » est complété par un article 24.2 « Imputation comptable des dépenses de l'opération » rédigé comme suit :

« Le Titulaire est autorisé à imputer comptablement dans les dépenses d'investissement de l'opération une rémunération forfaitaire d'étude et accompagnement du projet de 165 000 euros HT. Les imputations de rémunération seront effectuées :  
. en 2022 pour 55 000 € HT  
. en 2023 pour 55 000 € HT  
. en 2024 pour 55 000 € HT

Il est également précisé que les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi technique et de gestion sont comptablement imputées directement dans les dépenses de l'opération. »

#### **Article 7. Modification des Annexes au Contrat**

L'Annexe n°1 (Programme Général de l'Opération et ses sous-annexes) au Contrat est remplacé par l'annexe n°1 à l'Avenant.

L'Annexe n°2 (Calendrier de réalisation des travaux) au Contrat est remplacé par l'annexe n°2 à l'Avenant.

#### **Article 8. Maintien des autres stipulations du Contrat**

Toutes les stipulations du Contrat non modifiées par l'Avenant restent valables et demeurent inchangées.

Les loyers prévus à l'article 25 du contrat seront modifiés par avenant avant la livraison des groupes scolaires.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

#### **Article 10. Annexes**

Sont annexées à l'Avenant et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe n°1 – Annexe n°1 au Contrat – Programme Général de l'Opération et ses sous-annexes

Annexe n°2 – Annexe n°2 au Contrat – Calendrier de réalisation des travaux

\*\*\*

Fait à Dole, le 23/12/22.....

**Pour la SPL Grand Dole Développement 39,**  
Le Président-Directeur Général  
Jean-Pascal FICHÈRE

**Pour la Ville de Dole,**  
Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNON



Accusé de réception en Préfecture  
039-213901986-20221221-DCM222112117-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022